



# Ordonnance concernant le Service de renseignement de l'armée (OSRA)

## Modification du 20 mai 2020

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 4 décembre 2009 concernant le Service de renseignement de l'armée<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Insérer les sections 5a (art. 10a à 10e) et 5b (art. 10f à 10j) avant le titre précédant la section 6*

### **Section 5a    Système informatique du Renseignement militaire**

*Art. 10a*        Organe responsable et but

<sup>1</sup> Le SRA exploite le Système informatique du Renseignement militaire (Infm RM) pour remplir les tâches visées à l'art. 99 LAAM.

<sup>2</sup> L'Infm RM sert à classer les données et produits relatifs aux activités de renseignement jusqu'à l'échelon de classification SECRET.

*Art. 10b*        Données

L'Infm RM contient les données suivantes:

- a. les données et produits relatifs aux activités de renseignement, comme les rapports et les résultats obtenus par l'exploration;
- b. les données personnelles traitées en vertu de l'art. 8;
- c. les données émanant de sources publiques.

<sup>1</sup>    RS 510.291

*Art. 10c* Collecte des données

Le SRA collecte les données destinées à l'Infm RM:

- a. par ses propres activités de renseignement;
- b. auprès de l'armée et de l'administration militaire;
- c. auprès des attachés de défense suisses à l'étranger;
- d. auprès d'autres services de renseignement suisses ou étrangers;
- e. auprès d'autres unités administratives de la Confédération, des cantons et des communes;
- f. à partir de sources publiques.

*Art. 10d* Communication des données

<sup>1</sup> Les produits du Renseignement militaire contenus dans l'Infm RM sont communiqués au commandement de l'armée, aux organes de commandement de l'armée et aux services intéressés de la Confédération et des cantons pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

<sup>2</sup> Les autres données de l'Infm RM sont accessibles en ligne uniquement au personnel du Renseignement militaire et du Service de protection préventive de l'armée pour l'accomplissement de leurs tâches légales.

*Art. 10e* Conservation des données

Les données de l'Infm RM sont conservées jusqu'à leur retrait, mais 45 ans au plus après leur collecte.

**Section 5b Imagery-Analyst-System***Art. 10f* Organe responsable et but

<sup>1</sup> Le SRA exploite l'Imagery-Analyst-System (IA-System) pour remplir les tâches visées à l'art. 99 LAAM.

<sup>2</sup> L'IA-System sert à:

- a. collecter et analyser des informations visuelles sur l'étranger ayant de l'importance pour l'armée;
- b. observer et effectuer des enregistrements d'évènements et d'installations, notamment au moyen d'aéronefs et de satellites.

*Art. 10g* Données

L'IA-System contient les données suivantes:

- a. des images numériques sous forme de données brutes ou de métadonnées, notamment celles fournies par des aéronefs et des satellites;
- b. des produits et produits intermédiaires numériques avec images analysées;

- c. des données personnelles traitées selon l'art. 8.

*Art. 10h* Collecte des données

Le SRA collecte les données destinées à l'IA-System:

- a. auprès de l'Office fédéral de topographie;
- b. auprès de l'armée et de l'administration militaire;
- c. auprès d'autres unités administratives de la Confédération, des cantons et des communes;
- d. auprès de partenaires étrangers;
- e. à partir de sources publiques.

*Art. 10i* Communication des données

<sup>1</sup> Le SRA donne accès aux données de l'IA-System aux personnes ci-après, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales:

- a. au personnel du National Imagery Intelligence Center, par une procédure d'accès en ligne;
- b. au personnel du Renseignement militaire travaillant à l'armée ou dans l'administration militaire et à celui du SRC, par une procédure de notification *push*.

<sup>2</sup> Il peut communiquer des données sélectionnées du système, sous forme écrite ou orale en fonction de leur contenu et de leur classification, à certaines personnes au sein de l'armée, de l'administration militaire ou fédérale et du Réseau national de sécurité, dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

*Art. 10j* Conservation des données

Les données de l'IA-System sont conservées jusqu'à leur retrait, mais 45 ans au plus après leur collecte.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

20 mai 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

